



CHARTRE DE LA REPRÉSENTATION D'INTÉRÊTS

Depuis février 2015, La Poste a adopté un cadre visant à promouvoir une représentation responsable auprès des acteurs publics.



LE GROUPE LA POSTE

Depuis février 2015, La Poste a adopté un cadre visant à promouvoir une représentation responsable auprès des acteurs publics. Les principes établis par la «Charte de la représentation d'intérêts» sont conformes aux lignes directrices énoncées par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (ci-après HATVP) et aux principes de la Déclaration commune des entreprises membres de Transparency International France sur le lobbying. Plus généralement, elle s'inscrit dans l'esprit des lois du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Cette charte s'applique à l'ensemble des représentants d'intérêts de La Poste SA. Elle a vocation à guider et inspirer les filiales françaises du Groupe dans l'adoption de leurs chartes. Les filiales adaptent, si nécessaire, le contenu, elles peuvent notamment prendre des engagements spécifiques mais ne peuvent déroger aux principes adoptés par La Poste SA.

Le respect de principes éthiques et déontologiques, édictés dans le Code Ethique et Anti-Corruption diffusé début 2019¹, guide toute démarche de représentation d'intérêts.

Forte de cette conviction, La Poste a renforcé son dispositif en juillet 2020 en créant une formation dédiée à la représentation d'intérêts, une politique d'identification, de prévention et de gestion des potentiels conflits d'intérêts, intégrant un modèle de déclaration. Le comité de veille parlementaire, qui se réunit de manière régulière, assure la coordination, la cohérence et le suivi des activités de La Poste en termes de représentation d'intérêts.

On entend par « **représentant d'intérêts** » *tout collaborateur agissant au nom de La Poste SA ayant pour activité principale ou régulière d'influer sur la décision publique,*

notamment sur le contenu d'une loi ou d'un acte réglementaire en entrant en communication avec les acteurs publics listés à l'article 18-2 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique².

Ces principes d'engagements, souhaités et partagés par les instances dirigeantes de la société, régissent les relations que tous les collaborateurs, indépendamment de leur statut à l'égard des obligations de déclaration à la HATVP, sont amenés à nouer avec les représentants des pouvoirs publics ou dans le cadre de contribution aux réflexions du législateur et du pouvoir exécutif dans les domaines qui concernent La Poste SA.

La Poste SA entend faire connaître et comprendre ainsi ses positions et favoriser les conditions de son développement responsable et durable. Compte tenu de son actionnariat public, elle entretient des liens forts et historiques avec les pouvoirs publics et les collectivités territoriales. Aussi, elle se sait tenue à un devoir d'exemplarité, renforcé par la confiance des Français du fait de ses missions de service public prolongées en « entreprise à mission ». **Les trois volets d'engagement de la charte en témoignent.**

1 - Le code est accessible sur le site Intranet <http://www.ethique-deontologie.log.intra.laposte.fr> et l'application mobile MyEtic disponible sur mPoste

2 - L'article 18-2 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique définit des critères pour indiquer aux sociétés les représentants d'intérêts dont la déclaration auprès de la HATVP est obligatoire : « un dirigeant, un employé ou un membre à pour activité principale ou régulière d'influer sur la décision publique, notamment sur le contenu d'une loi ou d'un acte réglementaire en entrant en communication avec : 1° Un membre du Gouvernement, ou un membre de cabinet ministériel ; 2° Un député, un sénateur, un collaborateur du Président de l'Assemblée nationale ou du Président du Sénat, d'un député, d'un sénateur ou d'un groupe parlementaire, ainsi qu'avec les agents des services des assemblées parlementaires ; 3° Un collaborateur du Président de la République ; 4° Le directeur général, le secrétaire général, ou leur adjoint, ou un membre du collège ou d'une commission investie d'un pouvoir de sanction d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante mentionnée au 6° du I de l'article 11 de la présente loi ; 5° Une personne titulaire d'un emploi ou d'une fonction mentionné wau 7° du même I ; 6° Une personne titulaire d'une fonction ou d'un mandat mentionné aux 2°, 3° ou 8° dudit I ; 7° Un agent public occupant un emploi mentionné par le décret en Conseil d'Etat prévu au I de l'article 25 quinquies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. » .../...

I. RESPECT DES LOIS ET DES RÉGLEMENTS

La connaissance et le respect de la législation et des règlements qui fondent le fonctionnement des institutions sont les conditions nécessaires à l'exercice responsable de la représentation d'intérêts.

La Poste SA s'acquitte scrupuleusement de ses obligations auprès de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

Les salariés en charge de la représentation d'intérêts sont inscrits au registre AGORA depuis sa création en 2018. Les actions qu'ils ont menées et les moyens associés sont déclarés dans le cadre de la déclaration annuelle d'activités. La déclaration comprend également la liste des fédérations professionnelles, associations, think tanks, ONG dont La Poste SA est membre et au sein desquels elle est active à des fins de représentation d'intérêts. Ces mêmes obligations sont remplies au niveau européen dans le cadre du registre de la Commission européenne.

En complément de ces obligations, La Poste SA s'engage à :

■ Faire bénéficier de la formation sur le sujet à tout salarié exerçant des actions de représentation d'intérêts ;

■ Identifier les représentants d'intérêts locaux³ et leur remettre les documents ressources concernant notamment les cadeaux et invitations, le conflit d'intérêts et la place de la représentation d'intérêts à La Poste ;

■ Faire du Comité de veille législative un lieu d'expertise et d'échanges sur les questions déontologiques en organisant des interventions régulières du ou de la déontologue du Groupe dans cette instance ;

■ S'assurer que les prestataires externes auxquels elle recourt pour l'exercice de missions de représentation d'intérêts maîtrisent et respectent les codes de conduite en vigueur dans les institutions, le code éthique et anticorruption ainsi que la présente charte.

En complément de ses déclarations, chaque représentant d'intérêts s'engage à :

■ Se conformer aux règles de comportement consignées dans le Code éthique et anticorruption ainsi qu'aux engagements du Groupe La Poste en matière de responsabilité sociale et environnementale (RSE) tels que présentés dans le rapport RSE de l'année ;

■ Respecter les exigences consignées dans les codes de conduite des instances auprès desquelles une action de représentation est engagée ;

■ Participer aux formations proposées par l'employeur sur la base du code éthique et anticorruption et de la présente charte.

.../... Ces critères sont précisés à l'article 1^{er} du décret n° 2017-867 du 9 mai 2017 relatif au répertoire numérique des représentants d'intérêt. Ainsi « l'activité principale » s'entend comme consacrer plus de la moitié de son temps à une activité qui consiste à procéder à des interventions à son initiative auprès des personnes désignées dans la loi ; « l'activité régulière » se traduit par le fait d'entrer en communication à son initiative, au moins dix fois au cours des douze derniers mois avec des personnes désignées dans la loi.

3 - L'obligation faite aux entreprises de déclarer leurs représentants d'intérêts locaux a été reportée au 1^{er} juillet 2022 par la loi du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne.

II. INTÉGRITÉ

L'intégrité est une valeur fondatrice des activités postales sur laquelle repose la confiance dont bénéficie La Poste auprès de ses partenaires. Les activités de représentation d'intérêts doivent refléter cette intégrité.

À ce titre, La Poste SA et ses représentants d'intérêts s'engagent à :

■ Prévenir et rejeter la corruption et le trafic d'influence sous toutes leurs formes ;

■ Exercer ses missions de représentant d'intérêts dans un cadre strictement professionnel ;

■ Interdire l'offre de cadeaux ou d'invitations, bénéfiques en nature ou avantages pécuniaires aux parties prenantes sollicitées pouvant susciter chez le bénéficiaire le sentiment d'être redevable⁴ ;

■ Proposer annuellement une déclaration d'existence ou d'absence de conflit d'intérêts des représentants d'intérêts.

III. CONFIANCE DANS LES RELATIONS AVEC LES PARTIES PRENANTES

Le dialogue et la confiance réciproque sont le fondement de relations institutionnelles pérennes, pour ce fait il est impératif :

De fournir aux pouvoirs publics des informations intelligibles, complètes et fiables :

■ Garantir la fiabilité des informations communiquées. Asseoir les argumentaires et les positionnements représentatifs des intérêts de l'ensemble de La Poste sur ces mêmes informations ;

■ S'abstenir de toute démarche visant à obtenir des informations ou des décisions d'une manière malhonnête.

D'œuvrer pour un dialogue ouvert :

■ N'exclure aucune partie prenante concernée par les sujets traités et qui souhaiterait communiquer avec La Poste SA ;

■ Reconnaître la liberté d'opinion, de décision et la légitimité d'autres parties prenantes à présenter des positions complémentaires, voire divergentes, sur les thématiques qui les concernent.

4 - Cf. la Politique cadeaux et invitations du Groupe

Date et signature